

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

80-14-CA

ROBERT CHIASSON

APPELLANT

- and -

DUGUAY HOLDINGS INC., (a corporation) and
ONILE DUGUAY

RESPONDENTS

Chiasson v. Duguay Holdings Inc. and Duguay,
2015 NBCA 8

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
June 3, 2014

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 17, 2014

Judgment rendered:
January 29, 2015

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

ROBERT CHIASSON

APPELANT

- et -

DUGUAY HOLDINGS INC., (une corporation) et
ONILE DUGUAY

INTIMÉS

Chiasson c. Duguay Holdings Inc. et Duguay,
2015 NBCA 8

CORAM :

l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 3 juin 2014

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 17 novembre 2014

Jugement rendu :
le 29 janvier 2015

Motifs de jugement :
l'honorable juge Deschênes

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
J. Denis Boudreau

Pour l'appellant :
J. Denis Boudreau

For the respondents:
Rémy Boudreau

Pour les intimés :
Rémy Boudreau

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

Motifs de jugement de la Cour rendus par

LE JUGE DESCHÊNES

I. La toile de fonds

- [1] Le 18 novembre 2006, l'appelant, Robert Chiasson, s'est blessé en tombant d'une échelle suite à l'effondrement d'un échafaudage à deux niveaux contre laquelle il avait appuyé l'échelle. L'appelant prétend que l'intimé, Onil Duguay, a fait preuve de négligence en assemblant l'échafaudage sans avoir respecté les normes de sécurité qui étaient de mise, ce qui aurait causé sa chute et sa blessure au genou.
- [2] Deux versions s'opposent quant aux circonstances entourant l'accident. L'appelant soutient qu'un échafaudage à deux niveaux, conforme aux normes de sécurité, devrait comporter quatre tiges de sécurité (diagonale en croix) : deux de chaque côté, afin de solidifier la structure de l'échafaudage. Or, en l'espèce, l'appelant soutient qu'il n'en comportait qu'une par niveau. A l'inverse, les intimés prétendent que l'échafaudage était muni de deux tiges de sécurité par niveau. Ils font valoir que la chute de l'appelant résulte du fait qu'il ait, sans l'approbation et à l'insu de l'intimé, appuyé l'échelle sur une des tiges de sécurité qui se serait pliée sous le poids de l'appelant, un homme pesant près de 250 livres, ce qui aurait entraîné l'effondrement de l'échafaudage. L'effondrement de l'échafaudage aurait alors fait glisser l'échelle sur laquelle l'appelant était montée et ce dernier aurait alors chuté, se blessant au genou.
- [3] Au procès, seuls l'appelant et l'intimé ainsi que le fils de ce dernier, Daniel Dugauy, ont témoigné. Le juge du procès déclare avoir été impressionné par le désir de tous les témoins de dire la vérité. Il a jugé le témoignage de l'intimé « crédible » (par. 32) et a affirmé que celui de Daniel Duguay était « crédible et fiable » (par.33). Il a ajouté que : « [t]outes lacunes que prend soin de souligner l'avocat du demandeur [l'appelant] à l'endroit de la crédibilité du défendeur [l'intimé] sont, à mon sens, restaurées par le témoignage de Daniel Duguay. » (par. 33). Le juge du procès a également été

impressionné par le témoignage de l'appelant, déclarant qu'il lui paraissait « digne de foi » (par.35) et sincère.

II. Analyse

[4] Pour trancher une question portant sur la responsabilité, le juge du procès doit décider quelle est la version des événements la plus plausible, eu égard à l'ensemble de la preuve.

[5] En l'espèce, afin de trancher la question qu'il lui a été soumise par les parties, notamment celle du partage de la responsabilité pour cet accident, le juge du procès a examiné la preuve dans son ensemble et la jurisprudence à l'égard des critères à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité des témoins. Après une analyse minutieuse, le juge du procès est arrivé aux conclusions suivantes :

Je ne suis pas convaincu que le défendeur a créé un risque de préjudice objectivement déraisonnable à l'endroit du demandeur. Selon la preuve que j'accepte, le défendeur n'avait certes pas construit l'échafaudage pour l'utilisation quelconque du demandeur. Le défendeur avait monté un échafaudage qu'il voulait suffisamment sécuritaire afin s'assurer la sécurité de son fils et de lui-même. Onil Duguay connaissait bien l'importance de monter un échafaudage sécuritaire. La preuve me convainc que le défendeur avait monté un échafaudage raisonnablement sécuritaire pour lui-même et son fils pour une utilisation raisonnable.

Sur la preuve, j'estime les versions des faits du défendeur et de son fils comme étant raisonnablement plausibles.

Je souligne que le demandeur n'a pas établi par une prépondérance de la preuve qu'il y a eu manquement aux normes minimales prévues par les règlements préalablement mentionnés.

Je ne peux sur la preuve conclure ou ni inférer que l'échafaudage n'était pas à niveau comme le suggère le demandeur. Il n'y a aucune preuve pour conclure en ce

sens. Il en est de même pour le nombre de supports en croix. Je ne peux conclure que l'échafaudage n'était pas muni du nombre requis de tige de sécurité (cross-bracing) sur chacun des niveaux de l'échafaudage. En bref, je ne suis pas prêt à inférer que vu l'affaissement de l'échafaudage, il y ait eu manquement aux normes prévues par les règlements.

De plus, je ne peux ignorer le témoignage du défendeur selon lequel le demandeur a monté dans une échelle placée directement sur une des barres de sécurité, assurément un élément de preuve qui peut servir d'explication à l'affaissement de l'échafaudage, surtout lorsque l'on considère le poids du demandeur.

En bref, lorsque j'examine l'ensemble de la preuve, je conclus que le demandeur n'a pas rencontré le fardeau qui lui incombe d'établir la responsabilité des défendeurs en lien avec sa chute du 18 novembre 2006. Je retiens plutôt que le risque associé par l'utilisation de l'échelle dans les circonstances, a été créé par le demandeur lui-même en utilisant une échelle sans s'assurer qu'il pouvait le faire en toute sécurité, ni risque de danger. Pour ces motifs, je conclus que la responsabilité des défendeurs n'a pas été établie et l'action du demandeur est rejetée.

Sur l'ensemble de la preuve, je conclus que le demandeur n'a pas rencontré le fardeau qui lui incombe et qui est d'établir que la responsabilité des défendeurs est engagée dans cette affaire. [Par. 40 à 46]

[6] Essentiellement, en se fondant sur la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages, le juge du procès a statué que la version des événements la plus plausible était celle des intimés et que ces derniers n'étaient donc pas responsables de l'accident. Il a ainsi conclu que c'était l'appelant le seul responsable de sa chute et des blessures qui en a résulté.

[7] Les conclusions du juge du procès sur la crédibilité et la fiabilité portent sur des questions de faits et par conséquent nous devons faire preuve d'une grande déférence à leurs égards.

[8] De plus, la conclusion du juge du procès concernant la faute porte elle aussi sur une question de fait. L'article 5 de la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-19 (remplacée par l'art. 4 de la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 2011, ch. 131), prévoit ce qui suit :

5. In every action the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact	5. Dans toute action, le montant du dommage ou de la perte et, le cas échéant, la faute et l'importance relative de la faute de chaque responsable sont des questions de fait.
--	--

Cela étant, la norme de révision en appel nous empêche d'intervenir en l'absence d'une erreur de droit importante dans l'analyse du juge du procès ou d'une erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la preuve.

[9] Au paragraphe 21 de l'arrêt *McAdam et al. c. McIlveen et al.*, 2002 NBCA 55, 252 R.N.-B. (2^e) 35, et confirmé récemment dans l'arrêt *Reid c. Hatty*, 2005 NBCA 5, 279 R.N.-B. (2^e) 202, le juge en chef Drapeau a donné l'explication suivante :

Dans *Gallant c. Thibodeau* (1998), 206 R.N.-B. (2e) 336, 526 A.P.R. 336 (C.A.), les juges ont conclu à la majorité qu'en l'absence d'une erreur de droit importante dans l'analyse du juge du procès ou d'une erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la preuve notre Cour peut intervenir et substituer sa propre conclusion relativement à la responsabilité si, et seulement si, la conclusion du juge du procès en la matière est déraisonnable, en ce sens que rien au dossier ne saurait la justifier. [Par. 21]

Selon moi, il y a au dossier toute la preuve nécessaire pour justifier les conclusions du juge du procès tant au niveau de la crédibilité des témoins que celles relativement à la responsabilité pour cet accident.

III. Dispositif

[10] Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens que nous fixons au montant
2 500 \$.

Court's reasons for judgment delivered by

JUSTICE DESCHÊNES

I. Background

[1] On November 18, 2006, the appellant, Robert Chiasson, was injured when he fell off of a ladder after the two-level scaffolding against which he had leaned it collapsed. The appellant claims the fall and resulting knee injury were caused by the respondent, Onil Duguay, who was negligent in failing to observe the appropriate safety standards when he assembled the scaffolding.

[2] There are two opposing versions of the circumstances surrounding the accident. The appellant submits that two-level scaffolding that complies with safety standards should have four safety rods (cross-bracing), two on each side, to reinforce the structure of the scaffolding. In this case, however, the appellant maintains there was only one per level. Conversely, the respondents contend the scaffolding was equipped with two safety rods per level. They argue the appellant fell because, without the respondents' approval or knowledge, he leaned the ladder against one of the safety rods, which bent under the weight of the appellant, a man weighing nearly 250 pounds, causing the scaffolding to collapse. The ladder the appellant had climbed then slid because the scaffolding had collapsed and the appellant fell, injuring his knee.

[3] Only the appellant, the respondent, Onil Duguay, and the respondent's son, Daniel Duguay, testified at trial. The trial judge stated that he was impressed by the eagerness of all the witnesses to tell the truth. He found the respondent's testimony to be [TRANSLATION] "credible" (para. 32) and asserted that Daniel Duguay's testimony was [TRANSLATION] "credible and reliable" (para. 33). He added that [TRANSLATION] "[a]ll of the gaps in the credibility of the defendant [respondent] that counsel for the plaintiff [appellant] is careful to point out are, to my mind, filled in by Daniel Duguay's testimony" (para. 33). The trial judge was also impressed by the

appellant's testimony, stating that it appeared to him to be [TRANSLATION] "credit-worthy" (para. 35) and sincere.

II. Analysis

[4] In determining a liability-related issue, the trial judge has to decide which version of the events is the most plausible having regard to the totality of the evidence.

[5] In this case, in determining the issue referred to him by the parties, namely the apportionment of liability for this accident, the trial judge reviewed the evidence as a whole and the case law on the criteria that should be considered in assessing the credibility of witnesses. After a thorough analysis, the trial judge came to the following conclusions [TRANSLATION]:

I am not convinced that the defendant created an objectively unreasonable risk of injury to the plaintiff. Based on the evidence, which I accept, the defendant had certainly not built the scaffolding for use by the plaintiff. The defendant had put up scaffolding that he wanted to be safe enough for use by his son and himself. Onil Duguay knew very well the importance of putting up safe scaffolding. I am satisfied by the evidence that the defendant had put up reasonably safe scaffolding for reasonable use by him and his son.

Based on the evidence, I consider the versions of the facts given by the defendant and his son to be reasonably plausible.

I note that the plaintiff did not prove on a balance of probabilities that the aforementioned minimum prescribed standards were breached.

I can neither find nor infer, based on the evidence, that the scaffolding was not level as the plaintiff suggests. There is no evidence for such a finding. The same applies to the number of cross supports. I cannot find that the scaffolding was not equipped with the required number of safety rods (cross-bracing) on each level. In short, I am not prepared to

infer that the prescribed standards must have been breached because the scaffolding collapsed.

I also cannot ignore the defendant's testimony that the plaintiff climbed a ladder that had been placed directly on one of the safety bars, which is certainly a piece of evidence that may explain why the scaffolding collapsed, especially considering the plaintiff's weight.

In short, looking at the totality of the evidence, I find that the plaintiff did not meet his onus of proving the defendants' liability for his fall on November 18, 2006. Instead, I find that the plaintiff himself created the risk associated with the use of the ladder under the circumstances when he used it without making sure that he could do so safely and without danger. I, therefore, find that the defendants' liability has not been established, and the plaintiff's action is dismissed.

Based on the totality of the evidence, I find that the plaintiff has not met his onus of proving that the defendants are liable in this case. [paras. 40 to 46]

[6] Essentially, the trial judge ruled, based on the credibility of the witnesses and the reliability of their testimony, that the most plausible version of the events was that of the respondents and, therefore, the respondents were not liable for the accident. This being the case, he found the appellant alone was liable for his fall and the resulting injuries.

[7] The trial judge's credibility and reliability-related findings deal with questions of fact and we, therefore, owe them deference.

[8] The trial judge's fault-related finding also deals with a question of fact. Section 5 of the *Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-19 (replaced by s. 4 of the *Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 2011, c. 131), provides that:

5. In every action the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact

5. Dans toute action, le montant du dommage ou de la perte et, le cas échéant, la faute et l'importance relative de la faute de chaque responsable sont des questions

de fait.

This being the case, the standard of review on appeal prevents us from intervening absent a material error of law in the trial judge's analysis or a palpable and overriding error in his assessment of the evidence.

[9] As Chief Justice Drapeau explained in *McAdam et al. v. McIlveen et al.*, 2002 NBCA 55, 252 N.B.R. (2d) 35, recently confirmed in *Reid v. Hatty*, 2005 NBCA 5, 279 N.B.R. (2d) 202:

In *Gallant v. Thibodeau* (1998), 206 N.B.R. (2d) 336, 526 A.P.R. 336 (C.A.), the majority held that, absent some material error of law in the trial judge's analysis or some palpable and overriding error in his or her assessment of the evidence, this Court can intervene and substitute its own finding in respect of liability if, and only if, the trial judge's conclusion on the subject is unreasonable, in the sense that nothing in the record could have justified it. [para. 21]

In my view, there is sufficient evidence in the record to justify the trial judge's findings as to both the credibility of the witnesses and liability for this accident.

III. Disposition

[10] For these reasons, the appeal is dismissed with costs, which are set at \$2,500.